

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

dossier n° DP07407826X0005

Commune de **CLERMONT**

date de dépôt : **04/03/2026**  
demandeur : **meri lauriane**  
pour : **piscine**  
adresse terrain : **626 route de botesse**  
**74270 Clermont**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de CLERMONT**

**Le Maire de CLERMONT,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/03/2026 par MERI Lauriane, demeurant 626 route de botesse 74270 Clermont ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 626 route de botesse 74270 clermont parcelles 0A-1755, 0A-0178 ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021, 14/03/2023 et 09/09/2025 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu les pièces fournies en date du 25/03/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement non collectif du 16/03/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 13/03/2026 ;

**Considérant** que l'article UH11 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme impose un coefficient d'emprise au sol maximum de 0,15 soit 150m<sup>2</sup> sur le tènement concerné de la demande ; considérant que le projet présente la construction d'une piscine dont l'emprise au sol créée (24m<sup>2</sup>) entraîne un dépassement de l'emprise au sol maximum autorisée sur le tènement (145.85m<sup>2</sup> avant travaux et 169.85m<sup>2</sup> après travaux) ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que l'article UH11 5.1 du règlement du plan local d'urbanisme impose un pourcentage d'espaces verts minimum de 60% soit 600m<sup>2</sup> sur le tènement concerné par la demande ; considérant que le projet de construction d'une piscine est de nature à aggraver la non-conformité de la superficie d'espaces verts, déjà inférieure au minimum imposé (550m<sup>2</sup> avant travaux et 513.50m<sup>2</sup> après travaux) ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que l'article UH11 5.4 du règlement du plan local d'urbanisme impose un pourcentage d'espaces perméables minimum de 60% soit 600m<sup>2</sup> sur le tènement concerné par la demande ; considérant que le projet de construction d'une piscine entraîne une diminution de la superficie

d'espaces perméables en deçà du minimum imposé (610.60m<sup>2</sup> avant travaux et 574.10m<sup>2</sup> après travaux) ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 27/03/2026  
Le Maire,  
M. Paul ORSET



**NOTA BENE** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### **Délais et voies de recours contre la présente décision :**

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)